



Ordonnance sur l'attribution d'organes, de tissus et de cellules

(Ordonnance sur l'attribution d'organes, OAttO)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 16, al. 2, 18, al. 3, 19, al. 4, 21, al. 1 et 4, 22, al. 1, et 50, al. 2, de la loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'attribution des organes suivants:
 1. le cœur,
 2. les poumons,
 3. le foie,
 4. les reins,
 5. le pancréas,
 6. l'intestin grêle;
- b. l'attribution d'îlots pancréatiques;
- c. l'exploitation du Swiss Organ Allocation System (SOAS) et le traitement des données dans ce système.

² Les îlots pancréatiques sont assimilés à des organes conformément à l'art. 16, al. 2, let. b, de la loi sur la transplantation.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à l'attribution d'organes qui ne sont pas destinés à une personne déterminée.

SR

¹ RS 810.21

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *caractéristiques tissulaires*: les structures déterminées génétiquement et situées à la surface des cellules qui permettent au système immunitaire de repérer les corps étrangers; après une transplantation, elles peuvent entraîner une réaction immunitaire chez le receveur et, partant, le rejet de l'organe, des tissus ou des cellules transplantés;
- b. *îlots pancréatiques*: l'ensemble des cellules situées dans le pancréas qui sont responsables de la production et de l'excrétion de l'insuline; ;
- c. *réactivité au test*: les résultats d'examens qui permettent de conclure à la présence d'une infection ou d'un paramètre infectieux.

Section 2 Liste d'attente**Art. 4** Personnes éligibles

¹ Peuvent être inscrites sur la liste d'attente les personnes:

- a. visées à l'art. 17, al. 2, de la loi sur la transplantation;
- b. qui n'appartiennent à aucun des groupes visés à l'art. 17, al. 2, de la loi sur la transplantation, si:
 1. une urgence médicale nécessitant une transplantation se produit au cours de leur séjour en Suisse,
 2. elles sont domiciliées dans la zone frontalière de la Suisse et sont traitées depuis longtemps dans un hôpital suisse, ou
 3. elles sont soumises à l'obligation de s'assurer en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie².

² Les personnes dont le nom figure sur une liste d'attente à l'étranger ne sont pas inscrites sur la liste d'attente suisse.

³ Les personnes admises sur une liste d'attente à l'étranger sont immédiatement radiées de la liste d'attente suisse, à moins qu'un accord au sens de l'art.33 ne permette l'inscription sur les deux listes.

⁴ Les personnes admises sur une liste d'attente à l'étranger l'annoncent immédiatement au centre de transplantation qui les prend en charge.

Art. 5 Conditions médicales préalables

Les personnes visées à l'art. 4 sont admises sur la liste d'attente lorsqu'elles y ont consenti par écrit et que les conditions médicales préalables suivantes sont remplies:

- a. la transplantation répond à une indication médicale;
- b. aucune contre-indication médicale durable ne s'oppose à une transplantation;

² RS 832.102

- c. aucune autre raison médicale n'est susceptible de compromettre le succès de la transplantation.

Art. 6 Décision d'inscription

¹ Le centre de transplantation traitant évalue les conditions médicales préalables sur la base de l'état de la science médicale. Il statue sur l'admission ou la non-admission sur la liste d'attente.

² Les centres de transplantation publient les directives sur lesquelles est fondée leur évaluation des conditions médicales préalables.

Art. 7 Mise à jour

¹ Les centres de transplantation doivent tenir la liste d'attente à jour.

² Ils doivent radier de la liste les personnes dont ils sont chargés si celles-ci ne remplissent plus les conditions énoncées aux art. 4 et 5.

³ Ils statuent sur cette radiation par voie de décision.

Art. 8 Communication de la décision au service national des attributions

Les centres de transplantation communiquent immédiatement les décisions ci-après au service national des attributions via une saisie dans le SOAS:

- a. l'inscription d'une personne sur la liste d'attente ainsi que les données visées à l'annexe, ch. 1.1, let. a à g, et 2.1, let. a à e et h;
- b. la radiation d'une personne de la liste d'attente.

Art. 9 Gestion de la liste

¹ Le service national des attributions gère la liste d'attente dans le SOAS.

² Il contrôle immédiatement l'exhaustivité des données communiquées et, s'il y a lieu, demande que celles-ci soient complétées.

³ Il s'assure qu'une personne ne soit inscrite qu'une seule fois sur la liste d'attente pour un même organe.

Art. 10 Détermination du statut

¹ Le statut «actif» est attribué aux personnes admises sur la liste d'attente.

² Les centres de transplantation attribuent immédiatement le statut «inactif» à une personne dès lors:

- a. qu'il existe une contre-indication médicale temporaire à une transplantation;
- b. que tous les résultats d'examens qui permettent d'exclure une possible contre-indication médicale temporaire ne sont pas disponibles;
- c. que la personne participe au programme de transplantation croisée et est prise en compte pour la détermination, la validation et le contrôle de la meilleure

combinaison à l'aide d'une épreuve de compatibilité croisée, mais qu'aucun rein ne lui a encore été transplanté;

- d. que la date de la transplantation d'un organe provenant d'un don dirigé a été fixée.

³ Ils informent la personne concernée dans un délai raisonnable de toute modification du statut.

Section 3 Règles d'attribution

Art. 11 Principe

¹ Un organe ne peut être attribué à un patient que si les chances de réussite de la transplantation sont réelles et que tout risque posé à la santé du receveur peut être exclu selon l'état actuel de la science médicale.

² Le DFI régleme la procédure à suivre en cas de réactivité au test pour des agents pathogènes donnés. En cas de risque accru de transmission, le receveur doit être informé en détail des risques qui pèsent sur sa santé et donner son consentement par écrit avant l'admission sur la liste d'attente.

Art. 12 Compatibilité du groupe sanguin

¹ Un organe ne peut être attribué qu'à une personne dont le groupe sanguin est compatible avec celui du donneur.

² Le DFI peut préciser quels groupes sanguins sont réputés compatibles du point de vue de l'attribution. Il tient compte de l'état actuel de la science médicale.

³ Il peut déterminer dans quelles conditions un organe peut être attribué à une personne dont le groupe sanguin n'est pas compatible avec celui du donneur.

⁴ Il peut en outre prévoir des dispositions garantissant l'égalité des chances des personnes qui, en raison de leur groupe sanguin, doivent attendre longtemps un don d'organe.

Art. 13 Critères d'attribution et ordre de priorité

¹ Lors de l'attribution d'organes, les critères suivants sont pris en compte dans l'ordre ci-après:

- a. l'urgence médicale;
- b. l'efficacité du point de vue médical;
- c. le temps d'attente.

² Il y a urgence médicale lorsque la personne concernée est exposée à un risque de mort immédiate si elle ne bénéficie pas d'une transplantation.

³ Le DFI précise l'ordre de priorité de l'attribution. Il fixe notamment:

- a. les conditions respectives qui déterminent l'existence d'une urgence médicale, ainsi que sa durée;
- b. les règles pour la détermination de l'efficacité de la transplantation du point de vue médical compte tenu notamment de l'état actuel de la science médicale et de la situation des personnes visées à l'art. 18, al. 2, de la loi sur la transplantation;
- c. le calcul et l'éventuelle limitation du temps d'attente ainsi que les conditions relatives à la comptabilisation du temps d'attente sur une liste étrangère.

⁴ Il peut pondérer le critère de l'efficacité du point de vue médical en lui attribuant des points.

Art. 14 Attribution simultanée de plusieurs organes

¹ Lorsqu'une personne a besoin simultanément de plusieurs organes, elle reçoit en même temps tous les organes dont elle a besoin.

² Le DFI fixe la procédure à suivre.

Section 4 Procédure d'attribution

Art. 15 Saisie par les hôpitaux des informations concernant les donneurs

¹ Les hôpitaux saisissent immédiatement dans le SOAS les personnes pour lesquelles il a été décidé d'interrompre les mesures de maintien en vie et qui remplissent les conditions requises pour un prélèvement d'organes.

² Ils saisissent dans le SOAS les données visées à l'annexe, ch. 1.2, let. a à g, et 2.2, let. a à e.

Art. 16 Saisie par les centres de transplantation des informations concernant d'autres donneurs

¹ Les centres de transplantation saisissent immédiatement dans le SOAS:

- a. les personnes ayant déjà déclaré être disposées à donner un organe à un inconnu de leur vivant et qui remplissent les conditions d'un prélèvement d'organe;
- b. les personnes qui remplissent les conditions relatives à l'information et au consentement du donneur en vue d'une transplantation énoncées à l'art. 5 de la loi sur la transplantation.

² Ils saisissent dans le SOAS les données visées à l'annexe, ch. 1.2, let. a à g, et 2.2, let. a à e.

Art. 17 Détermination du receveur

¹ Le service national des attributions détermine les receveurs possibles dans le SOAS en fonction des données relatives au donneur et aux personnes inscrites sur la liste

d'attente et sur la base des règles d'attribution énoncées à la section 3, et les classe par ordre de priorité.

² Il propose l'organe ou les organes au centre de transplantation du patient correspondant au rang de priorité le plus élevé et lui accorde un délai de réponse raisonnable.

³ Le centre de transplantation communique au service national des attributions via une saisie dans le SOAS s'il accepte l'offre, qui a pris cette décision et, en cas de refus, les raisons de ce dernier.

⁴ Si le centre de transplantation refuse l'offre, le service national des attributions propose l'organe ou les organes au centre de transplantation du patient correspondant au prochain rang de priorité le plus élevé.

⁵ Le service national des attributions statue sur l'attribution par voie de décision.

Art. 18 Modification de l'attribution

¹ L'hôpital où l'organe est prélevé ou le centre de transplantation informent immédiatement le service national des attributions lorsque la transplantation ne peut pas ou n'a pas pu être effectuée.

² Lorsque l'organe peut être transplanté sur une autre personne, le service national des attributions le propose au centre de transplantation du patient correspondant au prochain rang de priorité le plus élevé.

Art. 19 Attribution du foie

Lorsque, dans le cas d'un don du foie, le service national des attributions a déterminé le patient avec le plus haut rang de priorité et que, au vu de l'âge et du poids du donneur, il est probable que le foie puisse être partagé, il en informe les centres de transplantation chargés de patients entrant en ligne de compte. La suite de la procédure est régie par l'art. 17.

Art. 20 Changement de centre de transplantation et documentation

¹ Lorsque, pour des raisons d'organisation, un centre n'est pas en mesure de procéder à la transplantation, mais que la personne sélectionnée est disposée à subir la transplantation dans un autre centre, le premier centre le communique immédiatement au service national des attributions.

² Le service national des attributions examine sans délai si la transplantation peut être effectuée par un autre centre. Si aucun autre centre ne peut procéder à la transplantation, le service national des attributions attribue l'organe au patient ayant le rang de priorité le plus élevé suivant.

³ Il documente et justifie le changement dans le SOAS.

⁴ Le DFI peut prévoir d'autres obligations de documenter.

Art. 21 Communication des centres de transplantation

Les hôpitaux et les centres de transplantation communiquent au service national des attributions via une saisie dans le SOAS:

- a. tout prélèvement et toute transplantation d'un organe;
- b. les données médicales des examens de suivi et du suivi médical relatives à l'état du patient après la transplantation;
- c. les raisons pour lesquelles la transplantation n'a pas été réalisée ou a été interrompue.

Section 5 Swiss Organ Allocation System**Art. 22** Contenu

¹ Le SOAS contient les données énoncées dans l'annexe.

² Les données des personnes disposées à faire un don d'organe sont saisies dans le SOAS lorsque:

- a. les conditions énoncées aux art. 15 ou 16 sont remplies; ou
- b. il a été décidé d'admettre ces personnes dans le programme de transplantation croisée.

Art. 23 Saisie des données

¹ Pour accomplir leurs tâches, les services ci-après saisissent les données suivantes dans le SOAS:

- a. centres de transplantation:
 1. les données des personnes qu'ils prennent en charge qui figurent sur la liste d'attente,
 2. les données des donneurs pris en charge par le centre ou par un hôpital et dont les organes sont attribués en vertu de la présente ordonnance,
 3. les données des personnes qu'ils prennent en charge et qui participent au programme de transplantation croisée,
 4. les données des donneurs qu'ils prennent en charge et dont les organes ne sont pas attribués en vertu de la présente ordonnance et celles des receveurs qu'ils prennent en charge;
- b. hôpitaux: les données des donneurs qu'ils prennent en charge dont les organes sont attribués en vertu de la présente ordonnance;
- c. service national des attributions:
 1. le résultat de l'examen déterminant si les organes du donneur se prêtent à une transplantation,
 2. pour une offre d'organe provenant d'un organisme étranger: les données anonymisées du donneur,

3. pour une offre d'organe adressée par la Suisse à un organisme étranger: les données anonymisées du receveur à l'étranger,
 4. la décision d'attribution;
- d. laboratoire national de référence pour l'histocompatibilité: le résultat de l'examen de la détermination des caractéristiques tissulaires des patients.

² Les centres de transplantation et les hôpitaux consignent dans le SOAS les résultats d'analyses en laboratoire, les résultats d'examen d'imagerie médicale et d'autres documents nécessaires à l'attribution ou à la détermination de la meilleure combinaison dans le programme de transplantation croisée.

Art. 24 Consultation des données

Pour accomplir leurs tâches, les services ci-après peuvent consulter en ligne dans le SOAS les données suivantes:

- a. centres de transplantation:
 1. toutes les données relatives aux personnes qu'ils prennent en charge,
 2. pendant une procédure d'attribution: toutes les données des personnes dont les organes sont proposés,
 3. après la clôture d'une procédure d'attribution: les données anonymisées de tous les donneurs d'autres hôpitaux et centres de transplantation et toutes les données des donneurs dont le centre a reçu les organes,
 4. dans le cadre du programme de transplantation croisée: les données de toutes les personnes disposées à faire un don ainsi que les données anonymisées des donneurs et toutes les données des donneurs dont le centre a reçu les organes;
- b. hôpitaux: les données des donneurs qu'ils prennent en charge;
- c. service national des attributions: toutes les données relatives aux personnes
 1. saisies dans le SOAS conformément à l'art. 5, al. 1, et 15 ou 16,
 2. qui participent à un programme de transplantation croisée;
- d. laboratoire national de référence pour l'histocompatibilité: les données relatives aux personnes qui ont besoin d'un organe qui sont nécessaires pour le contrôle de la détermination des caractéristiques tissulaires effectuée par le laboratoire;
- e. Office fédéral de la santé publique (OFSP): toutes les données.

Art. 25 Personnes disposant de droits d'accès

¹ Ont accès en ligne aux données du SOAS:

- a. dans les centres de transplantation:
 1. les personnes chargées de la coordination,
 2. les médecins traitants et ceux chargés de la transplantation ou leurs auxiliaires subordonnés,
 3. les spécialistes des laboratoires HLA,

4. les personnes chargées de l'annonce des données relatives aux dons d'organes qui ne sont pas attribués en vertu de la présente ordonnance;
- b. dans les hôpitaux: les personnes chargées de la coordination;
- c. au service national des attributions:
 1. les collaborateurs chargés de la gestion de la liste d'attente ainsi que de l'attribution, du conseil médical, de la gestion de la qualité et de la recherche dans ce domaine,
 2. les collaborateurs chargés de la réalisation du programme de transplantation croisée, de la gestion de la qualité et de la recherche dans ce domaine,
 3. les experts médicaux qui siègent dans les groupes de travail du service national des attributions;
- d. au laboratoire national de référence pour l'histocompatibilité: les spécialistes chargés de contrôler les caractéristiques tissulaires;
- c. à l'OFSP: les collaborateurs chargés de l'exécution de la législation sur la transplantation et de la surveillance correspondante.

² Le service national des attributions délivre et gère les droits d'accès, à l'exception de ceux des collaborateurs de l'OFSP.

Art. 26 Communication de données par l'OFSP

¹ L'OFSP communique régulièrement au service chargé du suivi des donneurs vivants d'organes les données suivantes relatives aux donneurs vivants qui n'ont pas été déclarés pour le suivi médical bien qu'ils aient effectué un don:

- a. la date du prélèvement et le centre de transplantation;
- b. le numéro d'identification SOAS.

² Il peut communiquer aux centres de transplantation les données anonymisées des donneurs qui figurent dans le SOAS à des fins de conseils aux patients, en particulier concernant leur délai d'attente.

³ Il communique en outre au service chargé par les centres de transplantation de consigner, évaluer et publier les résultats des transplantations les données des donneurs et des receveurs qui sont nécessaires pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 111, al. 1 à 3, de l'ordonnance du ... sur la transplantation³.

⁴ Le service compare les données et annonce gratuitement à l'OFSP les données incomplètes ou erronées. L'OFSP transmet les données rectifiées au service national des attributions.

Art. 27 Utilisation des données pour d'autres tâches du service national des attributions

¹ Le service national des attributions peut traiter les données saisies dans le SOAS sous forme pseudonymisée à des fins d'évaluation ou d'organisation et de coordination avec les activités nationales liées à l'attribution.

² Il peut utiliser les données pseudonymisées tirées du SOAS pour les discussions des experts médicaux au sein de ses groupes de travail.

Art. 28 Responsabilité et droits relatifs à la protection des données

¹ L'OFSP est le responsable du traitement pour le SOAS au sens de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴ à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le service national des attributions apporte un soutien aux utilisateurs en cas de problèmes avec l'application et contacte au besoin l'OFSP.

³ Les requêtes visant à faire valoir des droits relatifs à la protection des données sont adressées au centre de transplantation ou à l'hôpital compétent.

Art. 29 Suppression de données

¹ Les données des personnes qui ont participé à une procédure d'attribution au sens de la présente ordonnance sont supprimées 30 ans après l'attribution ou après la dernière modification dans le SOAS.

² Les données des personnes qui ont participé à un don dirigé sont supprimées 30 ans après le prélèvement, la transplantation ou la dernière modification dans le SOAS.

³ Les données des personnes qui ont participé à un programme de transplantation croisée, mais n'ont ni donné ni reçu d'organe, sont supprimées dans le SOAS 15 ans après la dernière modification dans SwissKiPaDoS.

Art. 30 Communication de données à des fins de recherche et d'assurance qualité

¹ La demande de communication de données à des fins de recherche ou d'assurance qualité est adressée à l'OFSP.

² La procédure relative à la communication de données à des fins de recherche ou d'assurance qualité est réglée d'après les art. 98, al. 2 et 3, et 99 de l'ordonnance du ... sur la transplantation⁵.

⁴ RS 235.1

⁵ RS 810.211

Section 6 Échange international d'organes

Art. 31 Offres d'organe adressées aux pays étrangers

Si un organe n'a pas trouvé de receveur en Suisse, le service national des attributions le propose à des organismes d'attributions étrangers et à la plateforme Foedus Eoeo pour l'échange d'organes en Europe. Il communique les données nécessaires relatives au donneur sous une forme anonymisée.

Art. 32 Offres d'organe provenant de pays étrangers

¹ Le service national des attributions peut accepter un organe provenant de l'étranger uniquement lorsque:

- a. la qualité et la sécurité de l'organe ainsi que sa traçabilité sont assurées;
- b. l'organe a été prélevé dans des conditions comparables à celles qui prévalent en Suisse; et
- c. le principe de la gratuité du don et l'interdiction de commerce ont été respectés.

² S'il accepte l'offre, il communique les données anonymisées du receveur à l'organisme d'attribution étranger.

Art. 33 Accords relatifs à l'échange international d'organes

¹ Le service national des attributions peut conclure des accords sur l'échange international d'organes avec des organismes d'attribution étrangers pour les organes qui ne trouvent pas de receveur en Suisse.

² L'OFSP approuve ces accords s'il a la garantie que les organes proposés provenant de l'étranger remplissent les conditions énoncées à l'art. 32, al. 1.

Section 7 Exécution

Art. 34 Surveillance

L'OFSP contrôle que les hôpitaux, les centres de transplantation et le service national des attributions accomplissent leurs tâches conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 35 Émoluments

¹ L'OFSP perçoit des émoluments calculés en fonction de son temps de travail pour les actes d'administration visés à l'art. 30. Le calcul est fixé à l'annexe 9, ch. 4.4, de l'ordonnance du ... sur la transplantation⁶.

⁶ RS 810.211

² Au surplus, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁷ s'appliquent.

Art. 36 Édiction de directives relatives aux normes sémantiques et techniques

L'OFSP peut édicter pour le SOAS des directives relatives aux normes sémantiques et techniques qui garantissent l'interopérabilité.

Section 8 Dispositions finales

Art. 37 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 16 mars 2007 sur l'attribution d'organes⁸ est abrogée.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

⁷ RS 172.041.1

⁸ RO 2007 1995, 2008 4467, 2015 1253, 2016 1171, 2017 5663, 2021 132, 2022 568, 2023 735

Annexe
(art. 8, let. a, 15, al. 2, 16, al. 2, et 22, al. 1)

Contenu du SOAS

1. Données de base:

1.1. sur les personnes nécessitant ou ayant reçu un organe:

- a. les numéros d'identification, y compris le numéro d'identification SOAS;
- b. le nom, les prénoms, la date de naissance;
- c. le sexe;
- d. le groupe sanguin;
- e. le domicile et la nationalité;
- f. le centre de transplantation traitant et, le cas échéant, l'organisme d'attribution étranger;
- g. l'information relative à la présence sur la liste d'attente et à la participation au programme de transplantation croisée;
- h. la date de la transplantation ou la raison pour laquelle l'organe prélevé n'a pu être transplanté;
- i. les organes transplantés;
- j. les complications précoces.

1.2 sur les personnes disposées à faire ou ayant fait un don d'organe:

- a. les numéros d'identification, y compris le numéro d'identification SOAS;
- b. le nom, les prénoms, la date de naissance;
- c. le sexe;
- d. le groupe sanguin;
- e. le domicile;
- f. l'hôpital ou le centre de transplantation traitant et, le cas échéant, l'organisme d'attribution étranger;
- g. le type de don;
- h. la date du prélèvement et les organes prélevés ou la raison pour laquelle un organe n'a pu être prélevé ou utilisé.

2. Données utilisées pour la procédure d'attribution:

2.1 sur les personnes figurant sur la liste d'attente et les receveurs:

- a. le statut sur la liste d'attente: actif ou inactif;
- b. l'organe ou les organes nécessaires;
- c. l'urgence médicale;

- d. la date d'admission sur la liste d'attente et celle du début de la dialyse;
- e. les données médicales, physiologiques et génétiques utilisées pour déterminer l'efficacité d'un point de vue médical et pour l'attribution:
 - 1. la maladie sous-jacente,
 - 2. le poids et la taille,
 - 3. les caractéristiques tissulaires,
 - 4. les anticorps anti-HLA et la valeur calculée d'anticorps réactifs sur le panel,
 - 5. le résultat de l'épreuve de compatibilité croisée,
 - 6. les résultats des tests de détection d'agents pathogènes ainsi que, le cas échéant, le consentement à la transplantation en cas de réactivité au test (art. 11, al. 2),
 - 7. les données spécifiques aux organes pertinentes pour l'attribution telles que les résultats de l'examen d'évaluation de la fonction hépatique;
- f. les offres d'organes et la décision du centre de transplantation d'accepter ou de refuser l'offre;
- g. la décision d'attribution du service national des attributions;
- h. le consentement pour l'inscription sur la liste d'attente.

2.2 sur le donneur:

- a. les données relatives à la personne chargée de la coordination et aux autres institutions concernées;
- b. la nécessité éventuelle d'une libération du corps par le ministère public;
- c. l'information relative à la vérification du consentement et l'indication de la personne qui l'a donné;
- d. le résultat de l'examen de l'aptitude du donneur et des organes;
- e. les données médicales, physiologiques et génétiques utilisées pour déterminer le receveur et pour l'attribution:
 - 1. le poids, la taille et le périmètre abdominal,
 - 2. les caractéristiques tissulaires,
 - 3. les résultats des tests de détection d'agents pathogènes,
 - 4. les données pertinentes de l'anamnèse et du comportement à risque,
 - 5. les autres données pertinentes pour l'évaluation médicale des organes proposés telles que les données de laboratoire, les infections, les traitements, les examens spécifiques à l'organe et les clichés d'imagerie médicale;
- f. le moment du décès, éventuellement les examens techniques complémentaires de constatation du décès et sa cause;
- g. les informations relatives au prélèvement et celles relatives au prélèvement éventuel, sur un donneur d'organes, de tissus ou de cellules destinés à la

transplantation, le cas échéant le type de tissus ou de cellules et l'institution à laquelle ils ont été remis.

3. Données nécessaires au programme de transplantation croisée:

3.1 sur le patient et le receveur:

- a. données médicales et génétiques utilisées pour déterminer les paires compatibles et la meilleure combinaison telles que les caractéristiques tissulaires, les anticorps anti-HLA et la valeur calculée d'anticorps réactifs sur le panel;
- b. l'information relative à la participation éventuelle à la prochaine détermination de la meilleure combinaison;
- c. la date du début de la dialyse;
- d. la date d'inscription sur la liste d'attente ou celle de l'admission dans le programme;
- e. la taille et le poids;
- f. les résultats des tests de détection d'agents pathogènes;
- g. l'éventuelle impossibilité temporaire de transplanter l'organe;
- h. le consentement pour l'admission dans le programme.

3.2 sur la personne disposée à faire un don et le donneur:

- a. les données génétiques utilisées pour déterminer les paires compatibles et la meilleure combinaison telles que les caractéristiques tissulaires;
- b. l'information relative à la participation éventuelle à la prochaine détermination de la meilleure combinaison;
- c. la taille et le poids;
- d. les résultats des tests de détection d'agents pathogènes;
- e. l'éventuelle impossibilité temporaire de prélever l'organe;
- f. les autres données médicales attestant l'aptitude au don;
- g. le consentement pour l'admission au programme.

4 Données saisies pour le don d'organes par un donneur vivant:

4.1 sur le receveur:

- a. si la personne est domiciliée en Suisse depuis moins de trois mois: le pays de résidence précédent;
- b. le lien avec le donneur; pour un don croisé, le lien avec les personnes disposées à faire un don avec lesquelles il a été admis dans le programme.

4.2 sur le donneur:

- a. la nationalité;
- b. si la personne est domiciliée en Suisse depuis moins de trois mois: le pays de résidence précédent;
- c. l'indication précisant si le donneur a consenti au suivi médical de son état de santé et, le cas échéant, la raison de son refus.